TRANSMIS
EN PREFECTURE
LE 07/02/2014
026-212601249-20140207-
201413-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 février 2014

L'an deux mil quatorze, le 6 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d' ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le trente janvier 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sandro DUCA, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

PRESENTS (19) :
M. DUCA, M. DEBAYLE, MME GUIGON, M. LEROY, M. GASTEAU, MME BUIRET-MONTAGNY, MME CHABANEL, MME AVIGNON, M GAUTIER MME AUDRAS, MME ARTIGE, MME COURTIAL, M DATIN, M METRAILLER, M CHASTANG, MME CHAZAL, MME DUBOIS, M. GALVE, M BERTA

ABSENTS EXCUSES (4) :
Ayant donné pouvoir
Mme BEVILACQUA à MME GUIGON
MME MARIGLIANO à MME ARTIGE
MME POURRET à MME CHABANEL
M MORENO à M DATIN

ABSENTS (4)
N'ayant pas donné pouvoir
Mme BEURTHERET
M LERAY
M GENIN
M JOURDAN

2014.13 DELIBERATION INSTITUANT LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions relatives au droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Vu les articles L 211.1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R 211.1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal peut décider d'instituer le DPU conformément aux textes en vigueur sur la totalité des zones urbaines (zone U) et d'urbanisation future (zone AU) du territoire communal ou sur certaines parties d'entre elles seulement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2014 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Après avoir délibéré
Le conseil municipal
DECIDE à l'unanimité (23)

- **D'APPLIQUER** le droit de préemption urbain à la totalité des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) **conformément au plan ci-annexé**

- **DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122.22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'exercice du DPU sur le périmètre défini au plan ci-joint

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Drôme. Elle deviendra exécutoire lorsque toutes les formalités suivantes seront réalisées :

- Affichage pendant un mois de la délibération, le point de départ étant celui du 1er jour d'affichage

- Accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R 211.2 du Code de l'Urbanisme (publication dans deux journaux diffusés dans le département).

ETOILE SUR RHONE, le 7 février 2014

Le Maire

MAIRIE DE D'ETOILE-SUR-RHÔNE (DRÔME)

Sandro DUCA

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal